



PREFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 09/07/2018

Préfecture des Alpes-Maritimes

A l'attention de Madame la Secrétaire Générale

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement concerné : Société QUIMDIS - Installation de stockage et de mélange à froid de liquides inflammables

Objet : Visite d'inspection du 15/06/2018

PJ : Fiches écarts
Projet d'arrêté de mise en demeure

Le présent rapport rend compte de la visite réalisée le 15/06/2018 au sein de la société QUIMDIS à Grasse. Cette première visite depuis la mise en service des installations en avril 2017, vise à vérifier :

- la situation administrative de l'établissement.
- le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13/08/2014 concernant en particulier les thématiques suivantes : suivi et traçabilité des activités du site et des vérifications périodiques, plan d'opération interne et dispositions constructives.

1- **Contexte**

La société QUIMDIS, implantée au sein du parc d'activités « Aromagrasse » à Grasse, est autorisée au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par arrêté préfectoral du 13/08/2014.

La visite d'inspection du 15/06/2018 est la première sur ce site depuis la mise en service des installations en avril 2017. Il s'agit d'une visite de récolelement de la demande d'autorisation d'exploiter.

2 - Constats et analyse de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du site réalisée le 15/06/2018

L'inspection s'est déroulée en présence, de M. CASSARO, Directeur du site.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier du 04/06/2018.

Lors de cette inspection nous avons visité les installations suivantes :

- L'atelier de mélange
- Les cellules de stockage
- Le local de lavage
- Le local technique du système d'extinction incendie (groupe électrogène)
- Les trois bassins (réserve incendie et rétentions)

A-Vérification de la situation administrative du site.

Les installations concourant au fonctionnement de QUIMDIS et figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation relèvent de la nomenclature des installations classées et sont présentées dans le tableau ci après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Seuil de classement	Régime de classement	Localisation
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Stockage au maximum dans l'installation 1,5 t	Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Déclaration (D)	Cellule de stockage 1
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques	Stockage au maximum dans l'installation 80 t	Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Déclaration contrôlée (DC)	Cellules de stockage 1 et 2
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage présent dans l'installation 466 m ³	capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Autorisation (A)	Cellules de stockage 1 et 2
1433-A-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	La quantité présente étant au maximum 26 t	Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	Déclaration contrôlée (DC)	Atelier mélange
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage, Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur)	La quantité de fluide présente étant de 50 kg	supérieure ou égale à 300 kg	Non classée (NC)	

Cependant, dans le cadre de la modification de la nomenclature ICPE intervenue par décret n°2014-285 du 3 mars 2014, l'exploitant a déposé par courrier du 30/05/2018 une demande de bénéfice des droits acquis. Cette demande est en cours d'instruction et a fait l'objet d'un courrier d'observations en date du 11/06/2018.

Une modification du tableau de classement du site vis-à-vis des rubriques actuellement en vigueur sera nécessaire à l'issue de l'instruction de cette demande.

B- Suivi et traçabilité des activités du site et des vérifications périodiques

L'Inspection des Installations Classées a constaté que :

- Le registre des incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents n'est pas mis en place par l'exploitant.

Ecart 1 : Absence du registre imposé par l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014.

- L'exploitant n'a pas constitué le dossier relatif au suivi des émissions de COV mentionné à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014.

Ecart 2 : Absence du dossier mentionné à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014.

- L'exploitant n'a effectué aucune campagne de mesure des COV en sortie de chaque cheminée.

Ecart 3 : La campagne de mesure des COV imposée par l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014 n'a pas été effectuée.

- L'exploitant tient un relevé mensuel du compteur des eaux de process alors qu'il est prescrit un relevé hebdomadaire des prélèvements des eaux qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie.

Ecart 4 : Absence de relevé hebdomadaire imposé par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014.

- L'exploitant ne dispose pas des résultats de la qualification annuelle de ses déchets sur la base de la recherche des propriétés de dangers définies à l'article R.541-8 du code de l'environnement annexe I.

Ecart 5 : Absence de justificatif de la qualification des déchets imposé par l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014

- L'exploitant ne dispose pas de registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ecart 6 : Absence du registre chronologique des déchets sortants imposé par l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014

- L'exploitant a présenté un compte rendu de vérification des détecteurs incendie qui n'est ni daté ni lisible. Ainsi, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif de vérification des détecteurs incendie.
- La vérification des RIA est justifiée uniquement par la présence d'une étiquette sur les équipements. Cette vérification doit être inscrite dans le registre de vérification périodique des matériels de lutte contre l'incendie.
- L'exploitant ne dispose pas de justificatif de la vérification du débit délivré par les 2 poteaux incendie fonctionnant en simultané.

Ecart 7 : La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie prescrite par l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014 n'est pas justifiée de façon exhaustive.

- L'exploitant n'a effectué qu'une seule analyse de ses rejets d'eaux pluviales (le 01/03/2018). Cela ne correspond pas à la périodicité trimestrielle imposée.

Ecart 14 : Défaut d'analyse périodique des rejets d'eaux pluviales prescrite par l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014.

C- Plan d'Opération Interne

L'Inspection des Installations Classées a constaté que :

- À ce jour, le P.O.I. n'a pas encore été testé et la formation au maniement des extincteurs n'a pas été faite.

Ecart 9 : L'exploitant n'a pas mis en place l'ensemble des moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'amélioration des dispositions du P.O.I., tels qu'ils sont décrits par l'article 7.1.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014.

D- Dispositions constructives

L'Inspection des Installations Classées a constaté que :

- Les installations sont en activité alors que l'exploitant ne dispose pas du rapport de récolelement de la conformité des installations aux prescriptions citées à l'article 7.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014.

Ecart 10 : Absence du rapport de récolelement de la conformité des installations aux prescriptions citées à l'article 7.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014.

- L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le rapport d'essai initial de résistance et d'étanchéité des réservoirs (3 cuves).

Ecart 11 : Absence du rapport d'essai initial de résistance et d'étanchéité des réservoirs imposé à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014.

- Le volume d'eau présent dans la réserve incendie n'est pas vérifiable en l'état. Le bassin devant contenir 120m3 d'eau présente une fuite qui a contraint l'exploitant à mettre hors service le remplissage automatique par flotteur. L'inspection n'a aucun moyen de savoir si le volume d'eau actuel correspond bien aux 120m3 exigés.

Ecart 12 : Absence de justification de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie imposés à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014.

E- Autres sujets faisant l'objet d'écarts

L'Inspection des Installations Classées a constaté que :

- Le point de prélèvement sur l'ouvrage de rejet de rétention des eaux pluviales actuellement utilisé n'est pas représentatif de la qualité des eaux rejetées car il est situé en amont du traitement. Par ailleurs le point de rejet n'est pas aménagé pour effectuer des prélèvements ou des mesures de débit.

Ecart 8 : Le point de prélèvement sur l'ouvrage de rejet n'est pas aménagé conformément à l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014.

- Le Bordereau de Suivi de Déchets n°132805 du 19/03/2018 n'est pas correctement rempli, en effet les cadres 10, 11 et 12 du BSD ne sont pas renseignés. Ainsi nous constatons que la traçabilité des déchets n'est pas correctement assurée.

Ecart 13 : Absence de justification de l'exécution de l'élimination du déchet imposée par les articles 5.1.1 et 5.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2014.

F- Remarques adressées à l'exploitant et autres constats

L'Inspection des Installations Classées a fait part à l'exploitant des remarques suivantes :

1- Les non-conformités figurant dans le rapport de vérification des installations électriques du 29/09/2017 ne sont pas soldées.

2- Dans le registre concernant les vérifications des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, il manque la traçabilité des suites données par l'exploitant à ces vérifications.

3- L'exploitant doit garder la trace de toutes les formations du personnel au P.O.I

4- L'exploitant veille à entretenir régulièrement les bassins de rétention et d'incendie (présence d'algues dans le bassin de rétention des cellules de stockage).

5- L'exploitant justifie le classement des eaux de lavage à la rubrique déchets 070799.

Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a affirmé avoir modifié le mode d'élimination de ses eaux de lavage. Auparavant raccordées au réseau urbain, ses eaux industrielles de lavage des cuves sont désormais collectées dans une cuve et éliminées comme déchets via un prestataire. Cette dernière configuration est celle qui était prévue dans le dossier d'autorisation mais pas celle qui avait été mise en œuvre à la construction.

Pour ce faire, l'exploitant a condamné les conduits partant du regard de la salle de lavage et a installé une pompe permettant de relever les eaux vers la cuve de récupération. La pompe, testée en présence de l'inspection, était opérationnelle le jour de la visite.

La modification est intervenue selon l'exploitant il y a environ 2 mois. L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification de ses installations doit faire l'objet d'un porter à connaissance en application de l'article R512-46 du code de l'environnement.

Enfin, l'inspection a assisté au test hebdomadaire du groupe électrogène dédié au système d'extinction incendie (effectué par un prestataire de maintenance) et a procédé au test des appareils d'extraction ainsi que de la vanne de fermeture du bassin de rétention des eaux pluviales (utilisé également pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie). Tous ces équipements étaient opérationnels le jour de la visite.

3 – Réponses apportées par l'exploitant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 15/06/2018.

Par méls. Du 25/06/2018 et du 09/07/2018, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments suivants :

Ecart 1 : L'exploitant a transmis un specimen de formulaire de notification d'incidents ou d'accidents. En parallèle l'exploitant affirme avoir mis en place une version informatique permettant d'acter chaque incident ou dysfonctionnement ayant entraîné un déclenchement d'alarme ou l'arrêt des installations.

Ecart 2 : L'exploitant s'engage à réaliser un inventaire des sources d'émissions de COV dans un délai de deux mois et à y joindre un schéma de circulation de ses produits.

Ecart 3 : L'exploitant s'engage à effectuer des mesures de COV courant juillet et fournit un bon de commande auprès du Bureau Veritas à cet effet.

Ecart 4 : L'exploitant s'engage à procéder au relevé des compteurs d'eau des parties administrative et technique de façon hebdomadaire.

Ecart 5 : L'exploitant n'apporte pas d'engagement sur la réalisation d'une campagne d'analyses de ses déchets.

Ecart 6 : L'exploitant a transmis une impression du tableur mis en place pour consigner tous les déchets sortants.

Ecart 7 : L'exploitant a transmis les rapports de maintenance des R.I.A. Il déclare avoir entamé de démarches pour la vérification des poteaux incendie et avoir demandé les rapports de vérification des détecteurs incendie auprès de la société Stanley.

Ecart 8 : L'exploitant déclare être en attente de la visite de son architecte pour l'étude d'une action corrective.

Ecart 9 : L'exploitant a transmis un devis signé pour la réalisation de formations : manipulation des extincteurs, E.PI et évacuation. Il prévoit d'organiser avec les pompiers un exercice pour tester le POI.

Ecart 10 : L'exploitant affirme avoir fait des démarches auprès de son cabinet d'architecte pour obtenir le rapport de récolelement de la conformité des installations.

Ecart 11 : L'exploitant a fourni les procès-verbaux des essais initiaux de résistance et d'étanchéité de ses trois cuves.

Ecart 12 : L'exploitant prévoit une réparation du bassin de la réserve incendie pour le deuxième semestre 2018. Dans l'attente, il s'engage à maintenir le niveau d'eau en position haute et à le contrôler hebdomadairement. Après réparation, il prévoit d'apposer un contrôle visuel au niveau de la ligne d'eau correspondant à 120m3.

Ecart 13 : L'exploitant indique que son service assurance qualité va contacter le prestataire et que tout document incomplet sera retourné au prestataire avec la mention « document incomplet ».

Ecart 14 : L'exploitant s'engage à effectuer des analyses trimestrielles de ses rejets d'eaux pluviales sous réserve d'un niveau d'eau suffisant dans le bassin.

Remarque 1 : L'exploitant affirme que son électricien va lever les non-conformités du rapport de vérification (en date du 25/06).

Remarque 2 : L'exploitant affirme que les suites à donner aux vérifications seront désormais actées dans un fichier informatique.

Remarque 3 : L'exploitant a transmis une fiche de présence attestant la réalisation d'une formation du personnel au P.O.I

Remarque 4 : L'exploitant déclare être en attente d'un contrat de maintenance de la société Véolia.

Remarque 5 : L'exploitant indique que ses « eaux de lavage sont issues du 2^e lavage et rinçage. Elles sont faiblement chargées (proches de 0%) de la chimie organique (ex : acide acétique) et le reste étant issu de la chimie fine ».

4 –Analyse et conclusions de l'Inspection des Installations Classées

Il ressort des constats réalisés sur le site lors de la visite d'inspection du 15/06/2018 et des réponses apportées par l'exploitant par méls visés ci-dessus que :

- Les écarts n°3, 6 et 11 sont levés.
- Les actions correctives engagées par l'exploitant pour répondre aux écarts n° 1, 4, 8, 13 et 14 ainsi qu'aux remarques n°1, 2, 3 et 4 feront l'objet d'une vérification lors de la prochaine inspection.
- Les éléments fournis par l'exploitant pour répondre aux écarts n° 2, 5, 7, 9, 10 et 12 ne sont pas suffisants pour lever ces écarts.

Ainsi l'Inspection propose à Monsieur le Préfet, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre la société QUIMDIS en demeure de respecter, pour ses installations implantées à Grasse, les articles 3.1, 5.1.1, 7.5.3, 7.1.8.3, 7.1.9 et 7.2.5 de l'AP du 13/08/2014.

Le détail des prescriptions à respecter et les délais proposés pour que l'exploitant s'y conforme figurent dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

Une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant comme prévu à l'article L.514-5 du code de l'environnement, pour observations éventuelles à adresser à Monsieur le Préfet dans un délai de 8 jours.

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu

Considérant

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1^{er} :

La société QUIMDIS, dont le siège social est situé à LEVALLOIS-PERRET, 71 Rue Anatole France, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de son installation de stockage et de mélange à froid de liquides inflammables, située sur la commune de Grasse au Parc d'activités Aromagrasse (lots 3 et 9), de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 13/08/2014 selon les détails ci-après.

Article	Prescription de l'arrêté préfectoral du 13/08/2014	délai
1.1	Article 3.1: « ... <i>L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées...</i> »	2 mois
1.2	Article 5.1.1 : « ... <i>L'exploitant est tenu de qualifier au moins une fois par an les déchets qu'il produit sur la base de la recherche des propriétés de dangers définies à l'article R.541-8 du code de l'environnement annexe I. Les justificatifs de la qualification et les modalités de constitution de l'échantillon sont annexés au registre cité à l'article 5.1.6. ...</i> »	3 mois
1.3	Article 7.5.3 : « <i>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</i> »	3 mois
1.4	Article 7.1.8.3 : « <i>Maintenance, évolution du POI</i> <i>a) L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :</i> <i>- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du P.O.I et/ou des moyens d'intervention (avec la présence des sapeurs pompiers dans la mesure du possible), ...»</i>	3 mois
1.5	Article 7.1.9 : « <i>La mise en exploitation des activités et installations réglementées par le présent arrêté intervient après que l'exploitant dispose d'un rapport vierge</i>	3 mois

	<p><i>de toute observation péjorative du récolement de la conformité des constructions nouvelles aux prescriptions des articles suivants, par un organisme compétent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Comportement au feu des cellules de stockage</i> <i>- Comportement au feu de l'atelier mélange</i> <i>- Article 7.2.3. Essai hydraulique de réservoir</i> <i>- Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i> <i>- Installations électriques.</i> <p><i>Ces rapports et les rapports périodiques ultérieurs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i></p>	
1.6	<p>Article 7.2.5 : « <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - réserve en eau de 120 m³ ; [...] »</i></p>	2 mois

Article 2 – délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.